

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE DIVISION DINANT

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ MARS DEUX MILLE SEIZE

6^{ème} chambre

R.G.: 15/775/A

REP : 16/

Civ :3709/15

Le Tribunal ayant vidé son délibéré, a prononcé le jugement suivant :

En cause de :

Madame L

R.N. : 600608/120-56

Partie demanderesse

Représentée à l'audience par Madame LAISSE, déléguée syndicale, porteuse de procuration

Contre :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES MALADIE INVALIDITE (INAMI), dont les bureaux sont établis à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren 211

Partie défenderesse

Ayant pour Conseil et comparaisant par Maître GEUBELLE, Avocat à 5000 Namur, rue Patenier 57

En droit :

Vu les antécédents de procédure et notamment :

- la requête introductive d'instance datée du 3 août 2015
- le dossier de l'auditorat du travail

Vu les convocations des parties sur base de l'article 704 du code judiciaire

Vu le P.V. de l'audience

VU les articles 1, 30, 34 à 38, 40 et 41 de la loi du 15 juin 1935

Après avoir, à l'audience du 26 février 2016, entendu les conseils des parties en leurs dires et explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère Public en son avis, mis la cause en délibéré et décidé qu'il serait statué à l'audience de ce jour.

La requête :

La partie demanderesse poursuit la réformation de la décision du conseil médical de l'invalidité de l'INAMI qui lui a été notifiée le 19 juin 2015, décision par laquelle il est mis fin à la reconnaissance de son incapacité de travail à la date du 29 juin 2015.

Les faits :

La partie demanderesse est en incapacité de travail depuis le 3 décembre 2012, lorsqu'intervient la décision contestée.

La prise en charge se justifie par une facture du poignet , dans le cadre d'un accident du travail. Cet accident est consolidé et elle n'est plus indemnisée par l'assureur loi depuis le 1^{er} mai 2014.

Par ailleurs, dans le cadre d'une artériographie le 21/08/2014, Madame L. a connu un épisode convulsif isolé.

Le dernier emploi occupé par Madame L. est chauffeur de poids lourds. La conduite professionnelle est définitivement exclue en raison de cet épisode épileptique mais Madame L. dispose toujours d'un permis B et peut conduire.

Selon le rapport de l'Institut National d'Assurance Maladie Invalidité, Madame L. est apte à un emploi léger non qualifié non lourd n'impliquant pas la conduite d'un véhicule.

Madame L. conteste cet avis car elle craint de gagner moins au chômage.

Les rapports des neurochirurgiens indiquent tous un épisode isolé, sans séquelle, sauf l'interdiction de conduite professionnelle en raison des dispositions légales relatives à ce type de conduite.(voir rapport du docteur COPPENS)

Les antécédents professionnels de Madame L. sont

1986-1992 : conjoint aidant tenancière de taverne

1992-1996 : indépendante, tenancière de taverne

1996-2000 : employée polyvalente dans une A.S.B.L.

2000-2005 : chômage

2006 : chauffeur de poids lourds.

Le contrat avec le dernier employeur n'est, semble-t-il, toujours pas rompu.

Le certificat médical du Docteur COPPENS du 19 juillet 2015, joint à la requête, expose que « La patiente se porte bien, elle ne fait pas de malaise. La prochaine artériographie de contrôle est prévue en novembre prochain. [...]

Elle est en conséquence interdite de conduite des poids lourds ou du transports des personnes, ce qui représente une incapacité de travail de plus de 66% par rapport à ce qu'elle aurait pu gagner par son travail dans les différentes professions qu'elle a exercées ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Pratiquement une année nous sépare de cet incident convulsif, et la patiente se porte bien sans traitement anti-épileptique.

La conduite d'un véhicule en permis B lui est donc autorisée, hormis le transport de personnes »

Fondement :

Que faut-il en penser ?

Madame L. est en incapacité de travail depuis plus de 6 mois lorsqu'intervient la décision contestée.

Ne s'agissant pas d'une période d'incapacité primaire, selon l'article 100 de la loi du 14

juillet 1994 portant coordination de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, l'état d'incapacité ne doit pas être apprécié uniquement par référence au groupe de professions auquel appartient la dernière profession exercée au moment de la survenance de l'incapacité, mais également au regard des diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Le fait de constater que l'incapacité de travail existe par référence à la fonction exercée au moment de la survenance de l'incapacité, n'autorise pas l'évaluateur à ne pas apprécier la capacité de gain restante par référence à la seconde voie (professions susceptibles compte tenu de la formation professionnelle),¹

" Ainsi, tous les éléments et facteurs permettant l'évaluation de la capacité de gain doivent être examinés, selon chaque cas d'espèce, en ayant en vue les possibilités restantes du travailleur à l'égard d'un groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée au moment où il est devenu incapable de travailler ou d'un métier qu'il a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle sans qu'il puisse y avoir déclassement social ou professionnel " ²

Ces deux voies de référence doivent prendre en considération la " condition " et la " formation " de l'assuré social au sens de l'article 100, §1er, al. 1 afin de ne pas disqualifier le travailleur dans cette appréciation.

« La " condition " doit s'entendre, au sens usuel des mots, de la situation sociale, du rang dans la société ou encore des circonstances extérieures dont dépendent les personnes (Petit Larousse illustré, 1984) tandis que la " formation " a pour sens usuel, la formation la plus large, scolaire, culturelle, intellectuelle et professionnelle (C.T. Mons, 6ième ch., 14.04.1995, R.G. 11730 et C.T. Mons, 6ième ch. 09.01.1998, R.G. 14212).

La loi n'a pas défini ce qu'il y a lieu d'entendre par " formation professionnelle ".

Il est toutefois acquis à l'examen de la doctrine et de la jurisprudence que celle-ci ne se confond pas aux certificat, brevet ou diplôme obtenus mais qu'elle peut être une acquisition concrète du travailleur, sans être nécessairement la pratique elle-même (Voyez: Pierre DENIS, droit de la sécurité sociale, 5ième édition, n° 409 et note 3 ; C.T. Mons, 6ième ch., 14 avril 1995, op. cit. ; C.T. Mons, 04.10. 1995, R.G. 13020 ; C.T. Mons, 7ième ch., 20.11.1991, J.T.T. 1992, p. 153 et références citées in Gosseries, op. cit., n° 64 et 67).³

La formation professionnelle est donc une notion de fait qui ne requiert ni l'obtention d'un diplôme ni un exercice effectif d'une activité salariée y correspondant. S'il est évident que celle-ci s'acquiert généralement par une pratique effective, il n'est pas exclu qu'elle puisse résulter d'une autre cause.

" Ainsi, l'évaluation de la réduction de capacité de gain, critère légal au sens de l'article 100, §1er, al.1 de la loi du 14 juillet 1994, est individualisée ou personnalisée au vu des critères retenus par la norme légale. Il faut dès lors, pour l'apprécier, connaître les profils intellectuel, culturel et médical de l'assuré social qui prétend être incapable de travailler au sens de l'A.M.I.. L'évaluateur de l'état d'incapacité doit apprécier si le travailleur qui revendique l'état d'incapacité, compte tenu de ses lésions ou ses troubles fonctionnels, diagnostiqués quant à leur existence, leur importance et leurs effets, sa condition sociale, culturelle et intellectuelle, sa formation au sens large telle que déterminée ci-avant, est encore réellement apte au travail au sens de l'article précité, sans que ce travail soit

¹ voyez : Cass. 17 mars 1980, Pas. , 1980, p. 286 ; Cass., 2 avril 1990, Pas., 1990, I, 907 ; Ph. Gosseries, L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire, in : J.T.T., 1997, p. 85 et 86

² G.S.P., Partie I, Livre III, Titre IV, Chapitre II, 1-590

³ C.T Mons, 7 avril 2005, R.G. 18.668, inédit

illusoire en référence avec le groupe de professions susceptibles d'être exercées en raison de sa formation professionnelle "4 .

Jugé que

« L'article 100, § 1er, al. 1er susdit est dénué d'ambiguïté quand il stipule comme critère de référence pour l'appréciation de l'état d'incapacité notamment les diverses professions que l'intéressé a ou aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle.

Par formation professionnelle, il y a lieu d'avoir égard au sens usuel des mots à défaut d'une définition par le législateur, à savoir : l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans une technique, un métier ; c'est aussi leur acquisition (C.T. Mons, 6ème ch., 14 avril 1995, RG n° 12065) ; la formation n'est pas synonyme de diplôme mais peut être acquise par la pratique et existe même si l'intéressé, qui l'a reçue, n'a jamais exercé une profession en rapport avec elle (C.T. Mons, 6ème ch., 14 avril 1995, RG n° 12065) ; C.T. Mons, 4 octobre 1995, RG n° 13020 ; C.T. Mons, 6 janvier 1983, Bull. INAMI 1983, 257 ; C.T. Mons, 1er février 1980, Bull. INAMI, 1980, 334) ; une formation professionnelle acquise il y a longtemps dans la carrière ou avant le début de celle-ci doit être prise en considération même s'il y a lieu à réactualisation de cette formation (C.T. Mons, 1er février 1980, Bull. INAMI, 334) ; l'absence de pratique professionnelle en rapport avec le diplôme ou la formation scolaire est sans incidence et il en est de même de l'absence de réactualisation d'une formation acquise il y a long laps de temps parce que la norme légale applicable qui est à caractère d'ordre public et de stricte interprétation prévoit comme critère de référence ' les professions que l'assuré a ou aurait pu exercer en rapport avec la formation professionnelle ' ; la réactualisation d'une formation professionnelle acquise il y a plusieurs années est de la compétence de l'assurance chômage et non de l'assurance maladie invalidité obligatoire ; qu'il n'y a pas de déclassement social en appliquant strictement l'article 100, § 1er, al. 1er, de la loi du 14 juillet 1994 ; l'assurance maladie invalidité n'a pas à couvrir les charges de l'assurance chômage, cette dernière couvrant des risques distincts de l'assurance maladie invalidité ;

La Cour considère dès lors, sur base de l'interprétation donnée de l'article 100, § 1er, al. 1er in fine, que l'intimé, - qui a travaillé en qualité d'employé de bureau dans le secteur des assurances et comme employé dans le secteur de la construction comme il a suivi des cours du soir d'assurance pendant 1 année, ces fonctions d'employé étant exercées pendant plusieurs années avant 1975 -, a dès lors une formation professionnelle d'employé (art. 100, § 1er, al. 1er in fine) et est, conformément au rapport d'expertise, apte au travail au sens de l'article 100 susdit en qualité d'employé. »⁵

En l'espèce :

Le Docteur COPPENS retient une incapacité de plus de 66% parce que Madame L ne peut plus exercer son activité antérieure.

Toutefois son incapacité de travail étant supérieure à 6 mois, il convient de se référer à toutes activités qui lui sont accessibles de par ses diplômes, formations et expériences acquises.

Or, Madame L peut toujours conduire ce qui lui permet d'exercer des professions telles le transport de médicaments, de courrier express,... Elle a également travaillé 4 ans comme employée polyvalente, activité légère qui n'implique pas la conduite.

⁴ C.T. Mons, 6ème ch. 13.03.1998, Juridat, JS50927

⁵ C. Trav. Mons, 27 juin 2003, R.G. 16935, JURIDAT F-20030627-6

Le tribunal estime dès lors que l'expertise ne se justifie pas, la décision du CMI n'étant pas valablement contestée. De l'aveu même du médecin de recours, Madame I reste apte sur le marché de l'emploi pour autant qu'elle n'effectue plus des activités de transports de personnes, activités qu'elle n'exerçait pas, étant chauffeur de poids lourds(transport de choses).

PAR CES MOTIFS,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Entendu en son avis Madame HAUTENNE, Auditeur du travail, donné oralement à l'audience du 26 février 2016

Reçoit la demande et la dit non fondée

Confirme la décision dont recours

Condamne comme de droit l'INAMI aux dépens s'il en est

AINSI jugé par la sixième chambre du **TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE , DIVISION DE DINANT**, où siégeaient :

Madame Corinne GUIDET, Vice-présidente du siège,

Monsieur Pol BOONE, juge social représentant les employeurs

Monsieur YVES DEMOITIE, juge social représentant les employés

C.GUIDET

P.BOONE

Y.DEMOITIE

Et prononcé en langue française **du vingt-cinq mars deux mille seize**, par la 6^{ème} chambre du tribunal du travail de LIEGE, division de Dinant, siégeant au Palais de Justice de Dinant, par Madame GUIDET, précitée, assistée de Madame GILLES, greffier.

Angélique GILLES

Corinne GUIDET